

PREFET DE L'ALLIER

Direction Régionale  
de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

**ARRETE préfectoral complémentaire n° 156/15 du 9 janvier 2015  
modifiant les prescriptions applicables  
à la société 3CB SAS à Bayet**

Le Préfet de l'Allier

VU la directive IED 2010/75/eu adoptée le 28 février 2012 par la Commission Européenne et publiée le 8 mars 2012 ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> des parties réglementaires et législatives du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres déchets mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux n°3828/2007 du 6 novembre 2007, n° 2098/2010 du 28 juin 2010 et n° 3203/2011 du 25 novembre 2011 autorisant la société 3CB à poursuivre l'exploitation d'une centrale de production d'électricité sur le territoire de la commune de Bayet ;

VU le courrier de l'exploitant du 12 avril 2011 relatif aux modifications de la nomenclature des installations classées concernant les déchets adressé au Préfet de l'Allier ;

VU le courrier de l'exploitant du 17 juillet 2013 relatif au positionnement vis à vis de la rubrique 1185 adressé au Préfet de l'Allier ;

VU le courrier de l'exploitant du 4 octobre 2013 relatif au statut IED au Préfet de l'Allier ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 19 novembre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques du 11 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que certaines activités de la société 3CB SAS située à Bayet sont visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED » ;

**CONSIDERANT** que les dispositions en matière de protection contre la foudre nécessitent d'être mises à jour ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre à jour le tableau de classement des activités par rapport aux modifications intervenues dans la nomenclature et les activités du site ;

**CONSIDERANT** que le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer pour une installation classée des prescriptions complémentaires ou les modifier conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Allier

## A R R E T E

### Article 1 : Objet

La société 3CB SAS, dont le siège social est 127 avenue Charles de Gaulle à Neuilly sur Seine (92521), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Bayet, d'un établissement d'une centrale de production d'électricité dont les installations détaillées sont dans les articles suivants.

### Article 2 : Installations autorisées

Le tableau de classement figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2011 est remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Nature de l'installation	Seuil de classement	Capacité et volume maxi	Classemen
2910-1	Combustion	Installations alimentées au : <b>Gaz naturel :</b> Turbine = 810 MW Chaudière auxiliaire = 19 MW Réchauffeurs de gaz = 4 MW en fonctionnement et 4 MW en secours <b>Fuel domestique :</b> Groupe électrogène = 4 MW en secours Motopompe incendie = 0,6 MW	20 MW	833 MW	A
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Installations alimentées au : <b>Gaz naturel :</b> Turbine = 810 MW Chaudière auxiliaire = 19 MW Réchauffeurs de gaz = 4 MW en fonctionnement et 4 MW en secours <b>Fuel domestique :</b> Groupe électrogène = 4 MW en secours Motopompe incendie = 0,6 MW	50 MW	833 MW	A
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	2 locaux dans le bâtiment électrique	50 kW	440 kW	D
2921	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	Circuit de refroidissement des eaux de process	3000 kW	813 kW	DC
1185-2-b	Installations contenant des HFC	Bouteilles pour l'extinction incendie de	200 kg	2000 kg	D

		certains équipements électriques			
1185-1-b	Installations de réfrigération	Plusieurs groupes froids contenant du R410a	800 l	150 l	D
1416	Emploi et stockage d'hydrogène	Bouteilles en cadre	1 t	150 kg	D
1432-2-b	Stockage de liquides Inflammables	2 réservoirs aériens de fioul domestique réservoirs dédiés à la gestion des situations dégradées  (incendie, perte d'alimentation électriques,...)	10 m <sup>3</sup>	6200	NC
1611	Emploi et stockage d'acide chlorhydrique	Réservoirs de 1 m <sup>3</sup> et stockages mobiles	50 tonnes	6 tonnes	NC
1630	Emploi et stockage de lessive de soude	Réservoirs de 1 m <sup>3</sup> et stockages mobiles	100 tonnes	10,5 tonnes	NC

(\*) A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) ou DC (déclaration à contrôle périodique)

### Article 3 Consistance des installations autorisées

L'alinéa 5 de l'article 1.2.3 « Consistance des installations autorisées » de l'arrêté du 6 novembre 2007 est remplacé par :

- « - Une unité avec aérocondenseur permet de condenser la vapeur provenant la turbine à vapeur
- Une unité avec échangeur thermique (eau/air) permet le refroidissement de l'eau du circuit fermé. »

### Article 4 : Cessation d'activité

L'article 1.5.4 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2007 est remplacé par :

« Article 1.5.4 Cessation d'activité

En application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement, lorsque les installations sont mises à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1. La réhabilitation est réalisée en vue de permettre un usage industriel du site. »

### Article 5 : Respect des autres législations et réglementations

Les chapitres 1.7 et 1.8 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2007 sont remplacés par :

« Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire. »

### Article 6 : Conformité avec la directive IED

L'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 9.2.4 Dossier de réexamen

En application de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la suivante :

Rubrique	Désignation des activités	Activité du site	Capacité	Régime
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Installations alimentées au : <u>Gaz naturel</u> : Turbine = 810 MW Chaudière auxiliaire = 19 MW Réchauffeurs de gaz = 4 MW en fonctionnement et 4 MW en secours <u>Fuel domestique</u> : Groupe électrogène = 4 MW en secours Motopompe incendie = 0,6 MW	833 MW	A

L'exploitant adresse au préfet le dossier de réexamen prévu à l'article R 515-71 du code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication de la décision d'approbation des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF relatif aux grandes installations de combustion.

## Article 7 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

### Article 7.1 Identification des effluents

L'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2007 est remplacé par :

« L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées issues des toitures , aires de stockages, voies de circulation et autres surfaces imperméabilisées en dehors des aires de stationnement (bassin 2200 m3 bassin de percolation qui n'est pas utilisé pour le fonctionnement normal de l'installation) ;
- Les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavage des sols et les purges des chaudières... (bassin de neutralisation) ;
- Les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantines, (fosse septique) ;
- Les effluents saumure non traités sur site (4 réservoirs de 50 m3).

Les effluents mentionnés aux alinéas 2 et 4 sont considérés comme des déchets (se référer à l'article 5.1.7 du présent arrêté). »

### Article 7.2 Localisation des points de rejets

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2007 est remplacé par :

« Les réseaux de collecte des effluents pollués générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	eaux domestiques
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	2,6
Exutoire du rejet	Fosse toutes eaux de 8 m <sup>3</sup>
Traitement avant rejet	Biologique
Milieu récepteur	Epandage dans le sol
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux non polluées du bassin de percolation
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /h)	30 m <sup>3</sup> /h
Exutoire du rejet	Fossé jouxtant le bassin de percolation
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu récepteur	Milieu naturel reste exceptionnel

### Article 7.3 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2007 est remplacé par :

« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont :

- Les eaux des parkings
- Les eaux d'incendie

Les eaux de parking et les eaux d'extinction incendie (dirigées respectivement vers les bassins 100 m3 et 800 m3) sont traitées sur site et alimentent l'unité de production d'eau déminéralisée.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des eaux pollués ou susceptibles d'être pollués. »

## Article 7.4 Valeurs limites d'émissions des eaux non polluées du bassin de percolation

L'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2007 est remplacé par :

«L'article 4.3.8 « Valeurs limites d'émissions des eaux pluviales non polluées du bassin de percolation » stipule que :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 2

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	10
Hydrocarbures totaux	10
DCO	300
DBO5	100

## Article 7.5 Surveillance des eaux résiduaires

L'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2007 est remplacé par :

« Pour le point de rejet n° 2, la surveillance des eaux résiduaires sera assurée par l'exploitant à chaque vidange et une analyse sera effectuée à chaque vidange qui portera sur les paramètres définis à l'article 4.3.8 de l'arrêté du 6 novembre 2007. »

## Article 8 : Déchets

Le tableau de l'article 5.1.7 de l'arrêté du 6 novembre 2007 est remplacé par :

Type de déchets	Filières de traitement réglementairement possibles	Quantité moyenne annuelle produite de déchets
Déchets dangereux		
Déchets huileux (chiffons souillés...)	Elimination	1,5 t
Huiles usées (non chlorées à base minérale ou synthétique)	Elimination ou valorisation de préférence	< 1t
Emballages et déchets d'emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminées	Elimination ou valorisation de préférence	2 t
Effluents de lavage TAG (déchetts liquides contenant des substances dangereuses)	Elimination	80 m <sup>3</sup>
Boues du séparateur d'hydrocarbures	Elimination	5 t
Déchets de dégraissant	Elimination	Quelques m <sup>3</sup>
Equipements électriques et électroniques mis au rebut : piles et accumulateurs	Valorisation	Quelques unités
Saumure (concentrats osmoseurs)	Elimination	1920 m <sup>3</sup>
Récupération tous liquides	Elimination	2 m <sup>3</sup>



Type de déchets	Filières de traitement réglementairement possibles	Quantité moyenne annuelle produite de déchets
générateurs (huile et/ou eau glycolée)		
Eau glycolée	Elimination	7 m3
Déchets non dangereux		
Déchets industriels banals assimilables aux ordures ménagères (papier, carton, plastique, verre....)	Elimination ou valorisation de préférence	15 t
Filtres de la TAG	Elimination	Plusieurs centaines de filtre
Ferrailles et autres métaux	Valorisation	Quelques tonnes

Au titre 5 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2007 est ajouté l'article 5.1.8 suivant :

#### « Article 5.1.8 REGISTRE DECHETS

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants de son établissement. Ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Le registre est contenu dans un document papier ou informatique, il doit être conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition de l'inspection. »

### Article 9 Gardiennage et contrôle des accès

Le troisième paragraphe de l'article 7.3.1.1 de l'arrêté du 6 novembre 2007 est remplacé par :

« Une surveillance est assurée par le personnel du site. Le site possède une détection périmétrique ainsi que des caméras autour du site. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer. »

### Article 10 : Risque foudre

L'article 7.3.4 « Protection contre la foudre » de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2007 est remplacé par :

« Article 7.3.4 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les 2 ans par un organisme compétent. »

## **Article 10 : Installations de combustion**

Le chapitre 8-1 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2007 est remplacé par :

« Chapitre 8-1 Installation de combustion

Les installations de combustion concernées sont construites, équipées et exploitées conformément au décret n°2007-397 du 22 mars 2007 et codifié aux articles R 234-31 et suivants du code de l'environnement. »

## **Article 11 : Prévention de la légionellose**

Au titre 8 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2007, il est ajouté le chapitre suivant :

« Chapitre 8.2 Prévention de la légionellose

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

## **Article 12 : Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)**

L'article 9.4.1 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2007 est remplacé par :

« Article 9.4.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 28 février de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées. »

## **Article 13 : Affichage et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la société 3CB SAS sise à BAYET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BAYET pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant.



## Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## Article 15 : Exécution

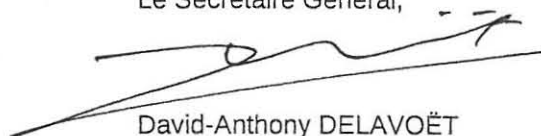
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, Monsieur le Maire de BAYET ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Monsieur le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé
- Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile
- Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Pour copie conforme à l'original

Fait à Moulins, le 9 JAN 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



David-Anthony DELAVOËT